

**DIAXONHIT**  
**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**  
**au capital de 981.296,00 euros**  
**Siège social : 63-65 boulevard Masséna, 75013 Paris**  
**414 488 171 RCS Paris**

**RAPPORT GENERAL DU DIRECTOIRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2014**

**TABLE DES MATIERES**

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR .....	3
II - EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES PAR LE DIRECTOIRE .....	4
III - INCIDENCE DES ÉMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS POUR LE DÉTENTEUR D'UNE ACTION.....	22
III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE.....	22
III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE .....	24
IV - TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES PAR LE DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE .....	33
V - EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ.....	50
VI –RÉSULTATS ET AUTRES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES .....	55
VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET À LA PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE .....	56
ANNEXE : DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS .....	58

## I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 19 juin 2014 à 9h00, à la Maison des Associations, 10 rue des Terres au curé 75013 Paris, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

### ORDRE DU JOUR

#### A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Autorisation à donner au Directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
6. Pouvoirs.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

7. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
9. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ;
10. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
11. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
13. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Pouvoirs ;
15. Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires.

## **II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE**

### **Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire**

#### **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (*réolution 1*)**

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Directoire et le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, et qui font apparaître une perte nette de 4.985 milliers d'euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, nous vous demandons de donner aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes annuels et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires.

#### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (*réolution 2*)**

Nous vous invitons à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Directoire et le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette 5.994 milliers d'euros.

En conséquence, nous vous demandons de donner aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes consolidés et le rapport des Commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires.

#### **Affectation des résultats des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (*réolution 3*)**

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2013 de 4.985 milliers d'euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à – 94.461 milliers d'euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

#### **Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (*réolution 4*)**

Par application des dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 :

#### ***Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2013 (Article L. 225-86 du Code de commerce)***

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le Conseil de surveillance de la Société n'a pas autorisé la conclusion de nouvelles conventions réglementées.

#### ***Conventions réglementées anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2013***

Avenants aux contrats de travail des membres du Directoire : les contrats de travail des membres du Directoire ont fait l'objet d'avenants prévoyant notamment une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. Ces avenants ont été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce ainsi ils ont été préalablement autorisés par le Conseil de surveillance le 13 mars 2012 et approuvées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 avril 2012, dans sa quatrième (4<sup>e</sup>) résolution.

#### ***Cautions, avals et garanties donnés par la Société à des tiers pour le compte de ses filiales (art. L. 225-68)***

Aucune.

#### ***Autorisation à donner au Directoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (*réolution 5*)***

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2013 dans sa huitième (8<sup>e</sup>) résolution, conformément à l'ancien article L. 225-209-1 du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant, par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des

- options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre par la Société

Aux termes d'une délibération du 23 juillet 2013, le Directoire de la Société a décidé de résilier le contrat de liquidité conclu avec Natixis Securities et de conclure un nouveau contrat de liquidité avec Gilbert Dupont à partir du 1er septembre 2013 et pendant une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Les moyens suivants ont été affectés à la mise en œuvre de ce contrat :

- 117.146 titres ;
- 45.125 euros.

Au 31 décembre 2013, les éléments suivants figuraient sur le compte de liquidité :

- 68.416 titres ;
- 82.613,54 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au Directoire d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre par la Société ;
- le cas échéant, par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au

moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2014 et qui expirera, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 19 décembre 2015 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 6.133.100 actions sur la base de 61.331.000 actions composant le capital social étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté par le Directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2013, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 4 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 24.532.400 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation, ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le Directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de présente assemblée générale.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au Directoire, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2013 sous sa huitième (8<sup>e</sup>) résolution.

## **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*résolution 6*)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### **Autorisations générales d'émettre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription (*résolutions 7, 8 et 9*)**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012, les actionnaires de la Société avaient octroyé au Directoire des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de 26 mois pour un montant nominal maximal de 700.000 euros.

Au 31 décembre 2013, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Directoire/Nombre d'actions émises (au 31 décembre 2013)	Modalités de détermination du Prix
1. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actions (10ème résolution de l'AGE du 2 mai 2012)	700.000 €	2 juillet 2014	Non utilisé	Selon les conditions légales (prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières)
2. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (11ème résolution de l'AGE du 2 mai 2012)	700.000 € <sup>(1)</sup>	2 juillet 2014	Non utilisé	Entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission
3. Emission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (12ème résolution de l'AGE du 2 mai 2012)	700.000 € <sup>(1)</sup>	2 juillet 2014	93.013,30 euros 5.813.331 actions (12 novembre 2012)  35.962,65 euros 2.247.666 actions (4 décembre 2012)	Entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission

(1) Ce montant s'impute sur celui de l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La Société vous invite à renouveler les autorisations existantes qui arrivent bientôt à échéance afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des

ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous demandons en conséquence de consentir de nouvelles autorisations au Directoire afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros de valeur nominale, et ce pour une durée de 26 mois. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de délégation donnée s'imputerait sur ce plafond global commun de 700.000 euros. Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties le 2 mai 2012 présentées dans le tableau ci-dessus.

Le Directoire estime qu'il est important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché ou par placement privé.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 7)**

Nous vous invitons à déléguer au Directoire, en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 700.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous précisons que les fonds issus de l'éventuelle utilisation de la délégation présentée seront intégralement dédiés au développement opérationnel de la Société et serviront à financer la croissance de son activité, favoriser le développement et la commercialisation de son portefeuille de produits exploités en propre ou en vertu d'un contrat de licence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs, le Directoire disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché NYSE Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa dixième (10<sup>e</sup>) résolution. Cette délégation serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

Nous vous précisons que la Société s'engage d'ores et déjà à ne pas proposer le renouvellement par anticipation de cette délégation avant l'année de son échéance, soit lors de l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra au cours de l'année 2016 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie (i) d'offre au public ou (ii) dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privée par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (*résolutions 8 et 9*)**

Nous vous invitons à déléguer au Directoire en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre auprès d'investisseurs qualifiés visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées (i) soit par des offres au public, (ii) soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres auprès d'investisseurs qualifiés visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettrait au Directoire, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations susvisées, ne pourra excéder un montant de 700.000 euros, et en cas d'offre au public dans la limite de deux tiers (2/3) du capital social par période de douze (12) mois glissants], montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.

En outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché NYSE Alternext à Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces présentes résolutions, étant entendu que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le Directoire que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur NYSE Alternext à Paris.

Nous vous précisons qu'en cas d'utilisation de l'autorisation par voie d'offre au public, le Directoire s'engage à mettre en œuvre votre priorité de souscription décrite ci-dessus dans les délais et conditions qu'il déterminera en cohérence avec le contexte et l'époque d'utilisation de l'autorisation conférée.

Le cas échéant, la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Etant donnée la forte volatilité du titre depuis sa première cotation sur NYSE Alternext à Paris, nous avons choisi la fourchette de prix telle que présentée ci-dessous afin d'augmenter les chances de succès de toute nouvelle émission. La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le Directoire et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation des délégations susvisées, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions

légales et réglementaires applicables. Compte tenu de la très forte volatilité, il nous semble important de conserver une certaine flexibilité tout en définissant des bornes pour nos actionnaires.

Nous vous proposons de donner au Directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs, le Directoire disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché NYSE Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui seraient conférées en cas d'adoption de ces résolutions, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ces délégations.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous ses onzième (11<sup>ème</sup>) et douzième (12<sup>ème</sup>) résolutions.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

**Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis Code général des impôts (résolution 10)**

La Société remplit les conditions d'une PME-PMI au sens communautaire et à ce titre les émissions de titres qu'elle réalise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA ». Ce texte législatif a été codifié à l'article 885-0 V bis, tels que modifiés.

Nous vous invitons en conséquence à déléguer au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2014.

Il est précisé qu'en vertu de la réglementation en vigueur, à ce jour, le plafond des souscriptions bénéficiant de la Loi TEPA que la Société peut recueillir ne peut excéder 2.500.000 euros calculés sur une période de douze mois glissants.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution serait supprimé et réserveraut le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le Directoire, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Au montant de 200.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoutera le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la délégation proposée, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 sous sa dixième (10<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

**Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 11)**

Nous vous invitons à déléguer au Directoire, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions présentées, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente

assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au Directoire d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa quatorzième (14<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

**Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (*Résolution 12*)**

Nous vous invitons à autoriser le Directoire en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code.

Cette attribution gratuite d'actions aurait pour objectif d'offrir au Directoire un dispositif pour attirer et fidéliser les salariés et mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 700.000 actions, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux ne pourrait excéder 300.000 actions, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Le Directoire fixerait, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, étant précisé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive : soit a) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ; soit b) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Il est précisé que le Directoire aura la faculté de choisir

entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

Le Directoire procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que les actions attribuées aux mandataires sociaux bénéficiaires seront nécessairement soumises à des conditions de performance.

Le Directoire aurait également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa seizième (16<sup>ème</sup>) résolution. Elle serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le Directoire informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

## **Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*Résolution 13*)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise. Plusieurs demandes de délégation d'augmenter le capital viennent de vous être proposées

En conséquence, et sous peine de nullité de cette décision, nous vous invitons à autoriser le Directoire à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; il est précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la septième (7<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le Directoire pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et

modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché.

Le Directoire rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 sous sa onzième (11<sup>e</sup>) résolution. Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée.

#### **Pouvoirs (*Résolution 14*)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

#### **Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires (*Résolution 15*)**

Dans l'optique de vous permettre de participer au développement de votre Société, nous vous proposons de décider le principe d'une émission à titre gratuit au profit des actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** »), à raison de un (1) BSA attribué pour une (1) action de la Société détenue telle que ressortant des positions en Euroclear à la date déterminée par le Directoire lors de la mise en œuvre de la présente délégation de pouvoirs.

Dix (10) BSA donneraient le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,016 euro ;

En conséquence, sur la base du capital social au jour du présent rapport, 61.331.000 BSA donneraient le droit de souscrire un nombre maximum de 6.133.100 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 98.129,60 euros.

Ce nombre et ce montant seraient ajustés par le Directoire au moment de l'attribution des BSA sur la base du nombre d'actions existantes au moment de l'attribution.

S'il fait usage de cette délégation, le Directoire devrait procéder à l'émission effective des BSA dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la présente assemblée et ils devraient être exercés dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Les BSA ainsi émis feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris.

Nous vous proposons de donner au Directoire tous pouvoirs pour réaliser cette émission, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de:

- fixer le prix d'émission de chaque action sur exercice desdits BSA ;
- arrêter sur la base des positions en Euroclear le nombre définitif des BSA attribués aux actionnaires, le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être souscrites ainsi que le montant maximum de l'augmentation de capital corrélative ;

- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
  - plus généralement, fixer toutes les autres caractéristiques des BSA, y compris les conditions de rachat le cas échéant ;
  - prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de BSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le règlement des rompus ;
  - suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société d'en informer les porteurs de BSA dans les conditions légales et réglementaires ;
  - organiser la désignation du représentant de la masse des porteurs de BSA dans les conditions et délais prévues par les dispositions des articles L. 228-103 et L. 228-47 à L. 228-64 du Code de commerce ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSA et modifier corrélativement les statuts ;
  - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - procéder à toutes formalités requises pour l'admission des BSA et des actions résultant de l'exercice des BSA aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission ; et
  - le cas échéant, si l'émission des BSA nécessite l'établissement d'un Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que de l'article 211-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, procéder à toutes les formalités requises auprès de l'Autorité des marchés financiers, prendre toutes dispositions et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de cette émission;
  - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.
- 

Nous vous remercions de faire confiance à votre Directoire pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par votre Directoire.

Le Directoire

**III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION**

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations dont la mise en place est proposée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2014, sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

**III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE**

<b>Autorisation maximum d'augmentation de capital</b>	<b>Montant nominal maximum (en euros)</b>	<b>Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions</b>
Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 7)	700.000	43.750.000
Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (résolution 8)	700.000 <sup>(1)</sup>	43.750.000 <sup>(2)</sup>
Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (résolution 9)	20% du capital ou 700.000 <sup>(1)</sup>	11.675.912 (au 31 décembre 2013) ou 43.750.000 <sup>(2)</sup>
Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions des article 885-0 V bis (résolution 10)	200.000 <sup>(1)</sup>	12.500.000 <sup>(2)</sup>

<b>Autorisation maximum d'augmentation de capital</b>	<b>Montant nominal maximum (en euros)</b>	<b>Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions</b>
Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 11)	700.000 <sup>(1)</sup>	43.750.000 <sup>(2)</sup>
Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 12)	11.200	700.000
Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (Résolution 13)	20.000 <sup>(1)</sup>	1.250.000 <sup>(2)</sup>
Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires (Résolution 15)	98.129,60	6.133.100

(1) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 8, 9, 10, 11 et 13 s'impute sur le plafond global de 700.000 euros prévu par la résolution 7.

(2) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 8, 9, 10, 11 et 13 s'impute sur le plafond global de 43.750.000 actions prévu par la résolution 7.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du Directoire qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Directoire. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

### **III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L’ACTIONNAIRE**

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, respectivement 58.379.560 actions existantes et 70.421.820 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2013, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 43.750.000 actions dans le cadre des résolutions 7, 8, 9, 10 et 11 proposées aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2013), serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Participation de l'actionnaire en %</b>			
Avant émission de 43.750.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 43.750.000 actions nouvelles .....	5,72 %	2,86 %	0,57 %

- (b) Sur une base diluée

<b>Participation de l'actionnaire en %</b>			
Avant émission de 43.750.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	8,29 %	4,14 %	0,83 %
Après émission de 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	5,11 %	2,56 %	0,51 %

2. L'incidence de l'émission de 11.675.912 actions émises dans le cadre de la neuvième (9<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2013) serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Participation de l'actionnaire en %</b>			
Avant émission de 11.675.912 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 11.675.912 actions nouvelles .....	8,33 %	4,17 %	0,83 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 11.675.912 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	8,29 %	4,14 %	0,83 %
Après émission de 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	7,11 %	3,56 %	0,71 %

3. L'incidence de l'émission de 12.500.000 actions émises dans le cadre de la dixième (10<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2013) serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 12.500.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles .....	8,24 %	4,12 %	0,82 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 12.500.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 12.500.000 actions nouvelles et après dilution ..	8,29 %	4,14 %	0,83 %
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles et après dilution ..	7,04 %	3,52 %	0,70 %

4. L'incidence de l'émission 700.000 actions émises dans le cadre de la douzième (12<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2013) serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 700.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 700.000 actions nouvelles .....	9,88 %	4,94 %	0,99 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 700.000 actions nouvelles et avant dilution .....	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 700.000 actions nouvelles et après dilution .....	8,29 %	4,14 %	0,83 %
Après émission de 700.000 actions nouvelles et après dilution .....	8,21 %	4,10 %	0,82 %

5. L'incidence de l'émission 1.250.000 actions émises au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise dans le cadre de la treizième (13<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2013) serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles .....	9,79 %	4,90 %	0,98 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	8,29 %	4,14 %	0,83 %
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	8,15 %	4,07 %	0,81 %

6. L'incidence de l'émission 6.133.100 actions émises dans le cadre de la quinzième (15<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2013) serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 6.133.100 actions nouvelles.....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 6.133.100 actions nouvelles.....	9,05 %	4,52 %	0,90 %

- (b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 6.133.100 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 6.133.100 actions nouvelles et après dilution ..	8,29 %	4,14 %	0,83 %
Après émission de 6.133.100 actions nouvelles et après dilution ..	7,63 %	3,81 %	0,76 %

### **III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres sociaux de l'actionnaire**

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 58.379.560 actions au 31 décembre 2013 et 12.042.260 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2013, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 43.750.000 actions dans le cadre des résolutions 7, 8, 9, 10 et 11 proposées aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2013 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	<b>Quote-part des capitaux propres %</b>
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles.....	0,00171 %
Après émission des 43.750.000 actions nouvelles.....	0,00098 %

	<b>Quote-part des capitaux propres par action</b>
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles.....	0,36 €

Après émission des 43.750.000 actions nouvelles ..... 0,20 €

(b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres %**

Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,00171 %
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00142 %
Après émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00088 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,36 €
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,30 €
Après émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,18 €

2. L'incidence de l'émission de 11.675.912 actions émises dans le cadre de la neuvième (9<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2013 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

**Quote-part des capitaux propres %**

Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 11.675.912 actions nouvelles .....	0,00171 %
Après émission des 11.675.912 actions nouvelles .....	0,00143 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 11.675.912 actions nouvelles .....	0,36 €
Après émission des 11.675.912 actions nouvelles .....	0,30 €

(b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres %**

Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	0,00171 %
Avant émission des 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	0,00142 %
Après émission des 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	0,00122 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	0,36 €
Avant émission des 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	0,30 €
Après émission des 11.675.912 actions nouvelles et après dilution ..	0,25 €

3. L'incidence de l'émission de 6.250.000 actions émises dans le cadre de la dixième (10<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2013 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 12. 500.000 actions nouvelles.....	0,00171 %
Après émission des 12. 500.000 actions nouvelles.....	0,00141 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 12.500.000 actions nouvelles .....	0,36 €
Après émission des 12. 500.000 actions nouvelles.....	0,29 €

- (b) Sur une base diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 12. 500.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00171 %
Avant émission des 12. 500.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00142 %

Après émission des 12. 500.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,00121 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 12. 500.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,36 €

Avant émission des 12. 500.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,30 €

Après émission des 12.500.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,25 €

4. L'incidence de l'émission de 700.000 actions émises dans le cadre de la douzième (12<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2013 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

**Quote-part des capitaux propres %**

Nombre d'actions détenues..... 1.000

Avant émission des 700.000 actions nouvelles..... 0,00171 %

Après émission des 700.000 actions nouvelles..... 0,00169 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 700.000 actions nouvelles..... 0,36 €

Après émission des 700.000 actions nouvelles..... 0,35 €

- (b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres %**

Nombre d'actions détenues..... 1.000

Avant émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,00171 %

Avant émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,00142 %

Après émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,00141 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,36 €

Avant émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,30 €

Après émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution .. 0,29 €

5. L'incidence de l'émission de 1.250.000 actions émises au profit des adhérents au plan d'éparnne entreprise dans le cadre de la treizième (13<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2013 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles.....	0,00171 %
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles.....	0,00168 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles .....	0,36 €
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles .....	0,35 €

- (b) Sur une base diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00171 %
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00142 %
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00140 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,36 €
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,30 €
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,29 €

6. L'incidence de l'émission de 6.133.100 actions émises dans le cadre de la quinzième (15<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres sociaux au 31 décembre 2013 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 6.133.100 actions nouvelles .....	0,00171 %
Après émission des 6.133.100 actions nouvelles .....	0,00155 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 6.133.100 actions nouvelles .....	0,36 €
Après émission des 6.133.100 actions nouvelles .....	0,32 €

(b) Sur une base diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 6.133.100 actions nouvelles et après dilution ..	0,00171 %
Avant émission des 6.133.100 actions nouvelles et après dilution ..	0,00142 %
Après émission des 6.133.100 actions nouvelles et après dilution ..	0,00131 %

**Quote-part des capitaux propres par action**

Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,36 €
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,30 €
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,27 €

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**ORDRE DU JOUR**

**A TITRE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Autorisation à donner au Directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
6. Pouvoirs.

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

7. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
8. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
9. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ;
10. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
11. Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
13. Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Pouvoirs ;
15. Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires.

## PROJETS DE RESOLUTIONS

### A TITRE ORDINAIRE

#### **Première résolution** (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, (ii) des observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes annuels, et (iii) du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils ont été présentés par le Directoire, et qui font apparaître une perte de 4.985 milliers d'euros.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

#### **Deuxième résolution** (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Directoire comprenant le rapport de gestion du groupe, (ii) des observations du Conseil de surveillance et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils ont été présentés par le Directoire, et qui font apparaître une perte de 5.994 milliers d'euros.

#### **Troisième résolution** (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport général des Commissaires aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 4.985 milliers d'euros de l'exercice clos le 31 décembre 2013 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à – 94.461 milliers d'euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

**Quatrième résolution** (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de Commerce.

**Cinquième résolution** (*Autorisation à donner au Directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n° 2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le Directoire à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
  - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
  - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
  - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
  - le cas échéant, par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions., étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 19 décembre 2015 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 6.133.000 actions sur la base de 61.330.000 actions composant le capital social étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le Directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 4 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 24.532.400 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le Directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Directoire, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. **donne** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2013 sous sa huitième (8<sup>e</sup>) résolution.

#### ***Sixième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

***Septième résolution (Délégation de compétence au directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **délègue** au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 700.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
  - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
8. **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;

- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché NYSE Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa dixième (10<sup>ème</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

***Huitième résolution-(Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **délègue** au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 700.000 euros, dans la limite de deux tiers (2/3) du capital social par période de douze (12) mois glissants, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;

3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Directoire pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le Directoire et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;

- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché NYSE Alternext à Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa onzième (11<sup>ème</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Neuvième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **délègue** au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la huitième (8<sup>ème</sup> résolution) de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale.
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa douzième (12<sup>ème</sup>) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Dixième-résolution** (*Délégation de compétence consentie au Directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **délègue** au Directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale;
2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :
  - les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
  - les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
  - les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

5. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le Directoire, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de vingt pourcent (20%) ;
6. **décide** qu'au montant de 200.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
7. **donne** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment :
  - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription
  - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
  - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
  - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
  - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
  - procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou sur tout autre marché ;
  - accomplir les formalités légales ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 sous sa dixième (10<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Onzième résolution** (*Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **délègue** au Directoire sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée générale, ainsi qu'en vertu des résolutions en cours d'exécution à la date de la présente assemblée dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa quatorzième (14<sup>e</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Douzième résolution** (*Autorisation à donner au Directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **autorise** le Directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
2. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 700.000 actions, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux ne pourra excéder 300.000 actions, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de

souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;

4. **décide** que le Directoire fixera, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, étant précisé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive : soit a) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive ; soit b) au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale. Il est précisé que le Directoire aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. **décide** que le Directoire procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
  - l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux ; et
  - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
6. **décide** que le Directoire aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;
7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2012 sous sa seizième (16<sup>ème</sup>) résolution.
8. La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.
9. Le Directoire informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

**Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au Directoire, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la septième (7<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;

6. **donne** tous pouvoirs au Directoire, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché.
7. **prend** acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;
8. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013 sous sa onzième (11<sup>e</sup>) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### ***Quatorzième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

#### ***Quinzième résolution (Délégation de pouvoirs consentie au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer gratuitement des bons de souscription d'actions aux actionnaires)***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, constatant la libération intégrale du capital social et en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. **décide** le principe d'une émission à titre gratuit au profit des actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** »), à raison de un (1) BSA attribué pour une (1) action de la Société détenue telle que ressortant des positions en Euroclear à la date déterminée par le Directoire lors de la mise en œuvre de la présente délégation de pouvoirs ;
2. **décide** que dix (10) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,016 euro ;
3. **décide** en conséquence que sur la base du capital social au jour de la présente assemblée générale, 61.331.000 BSA donneront le droit de souscrire un nombre maximum de 6.133.100 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant

nominal de 98.129,60 euros ; ce nombre et ce montant seront ajustés par le Directoire au moment de l'attribution des BSA sur la base du nombre d'actions existantes au moment de l'attribution ;

4. **décide** que les BSA devront être émis dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la présente assemblée et qu'ils devront être exercés dans un délai maximum de cinq (5) ans;
5. **décide** que les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris;
6. **décide** que le Directoire aura tous pouvoirs pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de:
  - fixer le prix d'émission de chaque action sur exercice desdits BSA ;
  - arrêter sur la base des positions en Euroclear le nombre définitif des BSA attribués aux actionnaires, le nombre maximum d'actions nouvelles pouvant être souscrites ainsi que le montant maximum de l'augmentation de capital corrélative ;
  - déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
  - plus généralement, fixer toutes les autres caractéristiques des BSA, y compris les conditions de rachat le cas échéant ;
  - prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de BSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le règlement des rompus ;
  - suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société d'en informer les porteurs de BSA dans les conditions légales et réglementaires ;
  - organiser la désignation du représentant de la masse des porteurs de BSA dans les conditions et délais prévues par les dispositions des articles L. 228-103 et L. 228-47 à L. 228-64 du Code de commerce ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSA et modifier corrélativement les statuts ;
  - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - procéder à toutes formalités requises pour l'admission des BSA et des actions résultant de l'exercice des BSA aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre

marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de cette émission ; et

- le cas échéant, si l'émission des BSA nécessite l'établissement d'un Prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, en application des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier ainsi que de l'article 211-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, procéder à toutes les formalités requises auprès de l'Autorité des marchés financiers, prendre toutes dispositions et conclure tous accord pour parvenir à la bonne fin de cette émission;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

## V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le Directoire, lors de sa réunion du 25 mars 2014, a arrêté définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le Rapport de gestion.

Les principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ont été les suivants :

### **Diaxonhit réoriente sa R&D et poursuit son recentrage vers le diagnostic de spécialités**

Le 23 décembre 2013, la Société redéfinit ses programmes de recherche et développement et de commercialisation de produits propriétaires dans le cadre de sa stratégie de concentration sur le domaine du diagnostic et d'atteinte de l'équilibre financier.

Depuis 2002, Diaxonhit collabore avec le laboratoire pharmaceutique Allergan dans le cadre de l'identification de cibles et de la synthèse initiale de molécules thérapeutiques dans le domaine des maladies neurodégénératives, de la douleur et de l'ophtalmologie. Cette collaboration très fructueuse, renouvelée cinq fois en 12 ans, a été un véritable succès.

Après avoir caractérisé plusieurs dizaines de cibles biologiques pertinentes, Diaxonhit a ainsi livré plusieurs familles de molécules dont Allergan complète le développement pré-clinique avant d'en assurer les essais cliniques et la commercialisation.

Sur la base de ce portefeuille prometteur, les deux partenaires ont décidé de ne plus lancer de nouveaux programmes de recherche, et d'exploiter au mieux les molécules existantes. Pour Diaxonhit, la collaboration s'achèvera donc progressivement au cours de l'année 2014, Allergan finançant les derniers travaux pour un montant total de 2,5 millions de dollars. Pour les années à venir, Allergan poursuivra seule le développement des molécules.

Conformément aux termes du contrat de collaboration, Diaxonhit restera cependant éligible à recevoir Des paiements forfaitaires liés au franchissement de certaines étapes de développement, et des redevances liées aux ventes si les produits sont commercialisés.

Le programme AclarusDx mené par Diaxonhit depuis 2011 dans la maladie d'Alzheimer ne sera pas poursuivi en 2014. Les coûts nécessaires à la poursuite de ce programme s'avèrent trop élevés face à un potentiel d'adoption très incertain dans le contexte actuel de la maladie.

Au cours de l'année 2013, de nouveaux échecs de développement de traitements de la maladie d'Alzheimer (100 échecs au cours des 13 dernières années) ont amené l'industrie pharmaceutique à se désengager un peu plus de cette indication. Le relais est ainsi repassé aux équipes de recherche universitaire afin de mieux comprendre l'origine et la physiopathologie de cette maladie sur laquelle les connaissances actuelles semblent totalement insuffisantes.

Dans ce cadre toujours caractérisé par l'absence de traitement thérapeutique, l'adoption par le corps médical d'un nouveau test venant en complément des tests existants nécessite un rapport performance/coût élevé. Avec AclarusDx, Diaxonhit n'a pas réussi à atteindre la performance

nécessaire pour justifier le coût de plusieurs centaines d'euros au minimum d'un tel test moléculaire. Dans l'environnement actuel de la maladie d'Alzheimer, les investissements encore exigés en terme de développement et ceux nécessaires au lancement commercial apparaissent aujourd'hui excessifs par rapport au potentiel d'adoption de ce test, et amènent la société à arrêter ce développement pour se concentrer sur ses programmes les plus prometteurs et Dx15 en particulier.

Dx15 est un test de diagnostic tissulaire pour le cancer de la thyroïde, dont l'objectif est de permettre d'identifier à partir d'un échantillon prélevé par cytoponction à l'aiguille fine, le caractère bénin ou malin d'un nodule thyroïdien lorsque son analyse cytopathologique s'est avérée indéterminée. Après avoir validé auprès des experts le besoin clinique et le positionnement du test, une étude pilote de faisabilité a été conclue avec succès en 2012.

L'étude d'identification de la signature définitive du test avait été lancée au cours de l'année 2013. Réalisée par l'équipe de développement de Diaxonhit, elle a permis d'identifier des marqueurs caractéristiques du statut malin ou bénin d'échantillons prélevés dans une cohorte de 60 patients présentant des nodules thyroïdiens dont l'analyse cytopathologique était indéterminée. Sur cette base, la société a mis au point une signature transcriptomique présentant une très bonne performance et permettant de différencier nettement Dx15 des tests de ses concurrents américains.

La troisième et dernière étape de développement du test va maintenant consister à réaliser une étude de validation de la performance de la signature identifiée. Dans le cadre de la mise en place de cette étude, une communication plus détaillée sera prochainement consacrée à Dx15.

Dans le cadre d'une revue stratégique de ses activités de R&D entreprise à la suite de l'intégration réussie de la société InGen BioSciences acquise en décembre 2012, Diaxonhit a décidé de recentrer l'ensemble de ses efforts humains et financiers sur son nouveau cœur de métier, le diagnostic de spécialités.

Avec la fin du programme Allergan, l'activité de recherche est restructurée avec un arrêt des investissements et une réduction des ressources allouées à l'activité thérapeutique.

Les futurs investissements en R&D et en commercialisation cibleront désormais intégralement le domaine diagnostic dans lequel les efforts seront concentrés sur les programmes les plus prometteurs dans les domaines suivants :

- La transplantation avec l'accord de licence exclusive pour la commercialisation en Europe du test d'expression moléculaire Allomap®, dont le lancement commercial est prévu en 2014 ;
- Les maladies infectieuses avec Inoplex, un test pour la détection sérologique des infections chez les porteurs de prothèses, qui fait actuellement l'objet d'une étude clinique de validation préalable à son lancement ;
- Le cancer avec Dx15, un test tissulaire pour le cancer de la thyroïde, pour lequel l'identification de la signature vient d'être réalisée avec des résultats prometteurs et sera suivie d'une étude de validation qui sera lancée au premier semestre 2014.

La réallocation des ressources dont dispose le Groupe Diaxonhit sur le cœur de métier, associée à La réorganisation des équipes de R&D, va lui permettre de se concentrer sur le développement des programmes les plus opérationnels tout en maintenant l'objectif d'atteinte de l'équilibre financier.

#### **Information par Allergan de la décision de Bristol-Myers Squibb d'arrêter le développement de l'EHT/AGN 0001**

Le 6 février 2013, BristolMyers Squibb (BMS) a notifié sa décision de ne pas poursuivre ses travaux de développement de l'EHT/AGN 0001, une molécule issue de la collaboration avec Allergan dans le traitement de la douleur neuropathique, et de rendre ce programme à Allergan. Les raisons de cette décision n'ont pas été communiquées à la Société.

Pour la Société, cet épisode périphérique n'a aucune incidence sur les fondamentaux du Groupe, en particulier il n'aura pas d'impact sur son chiffre d'affaires récurrent et sur son activité principale dans le diagnostic. Ce type d'aléa propre à toute R&D thérapeutique ne remet pas en cause la longue collaboration scientifique avec Allergan, notamment la poursuite des projets de développement en cours.

**Commercialisation en Europe du test AlloMap® de la société XDx Inc. dans la transplantation cardiaque après finalisation d'un accord de licence exclusif**

Le 20 juin 2013, le Groupe Diaxonhit et XDx Inc, une société américaine de diagnostics moléculaires spécialisée dans le développement de tests non invasifs dans les domaines de la transplantation et des maladies auto-immunes, ont signé un accord exclusif de licence et de commercialisation pour la vente et la réalisation du test d'expression moléculaire AlloMap® en Europe.

Les actionnaires de Diaxonhit ont approuvé l'émission de bons de souscription d'actions en faveur de XDx au cours de l'assemblée annuelle qui s'est tenue le 20 Juin 2013, finalisant ainsi la dernière étape nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Diaxonhit commercialisera de façon exclusive AlloMap en Europe par l'intermédiaire de sa filiale InGen, leader en France pour la commercialisation de tests liés à la transplantation et à l'histocompatibilité.

En Europe, le test AlloMap sera effectué de façon centralisée par le laboratoire « Jean Dausset », un laboratoire de référence dirigé par le Professeur Dominique Charron, un scientifique de premier plan dans le domaine de l'histocompatibilité et de l'immunogénétique. Ce laboratoire appartient à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) et est situé au sein de l'hôpital Saint-Louis à Paris. Tous les prélèvements sanguins effectués sur les greffés cardiaques européens seront envoyés au laboratoire « Jean Dausset » ou le test sera réalisé. Le laboratoire délivrera le résultat du test directement aux médecins prescripteurs.

Pour les patients européens, AlloMap devrait être disponible en 2014 dans certains pays.

**Diaxonhit signe un contrat de recherche avec Boehringer Ingelheim pour la découverte de nouveaux épitopes dans le cancer**

Le 3 septembre 2013, la Société a annoncé avoir conclu un contrat de services de recherche avec Boehringer Ingelheim pour la découverte et la caractérisation de nouveaux variants d'épissage qui auraient le potentiel d'être des cibles thérapeutiques en oncologie. Dans le cadre de cet accord, Boehringer Ingelheim a également pris une option pour acquérir les droits de recherche, développement et commercialisation de produits thérapeutiques visant les cibles qui auront été identifiées grâce à la plateforme de découverte SpliceArray™ brevetée par Diaxonhit. Boehringer Ingelheim continue ainsi à faire croître son portefeuille de programmes de recherche et développement de médicaments innovants dans le domaine du cancer.

Diaxonhit utilisera son expertise et sa plate-forme de découverte de cibles pour identifier les variants d'épissage qui sont exprimés dans les tissus cancéreux grâce à sa technologie SpliceArray qui couvre l'intégralité du génome humain. Ces variants seront analysés à l'aide d'une méthode originale,

développée pour rapidement identifier et caractériser de nouveaux épitopes qui seraient susceptibles de constituer des cibles appropriées pour le développement d'anticancéreux à base d'anticorps.

Les détails financiers de l'accord n'ont pas été communiqués.

#### **Diaxonhit renforce son offre dans le domaine du contrôle qualité des laboratoires d'analyse biologique**

Le 25 septembre 2013, la Société a annoncé renforcer son offre dans le domaine du contrôle qualité des laboratoires d'analyse biologique grâce à la signature par sa filiale de commercialisation InGen, d'un accord exclusif pour la France avec la société belge CODASY, spécialiste des logiciels à destination des laboratoires d'analyse biologique privés et publics.

Actuellement en discussion au Parlement, la réforme de la biologie médicale impose déjà à l'ensemble des laboratoires de nouvelles exigences réglementaires en termes de qualité des analyses. En particulier, les laboratoires de biologie médicale devront obtenir l'accréditation ISO-15189 pour pouvoir opérer avec les qualifications requises par les normes de qualité.

L'obtention et le maintien de cette accréditation nécessitent l'utilisation au quotidien de contrôles de qualité indépendants pour valider les résultats d'analyses biologiques réalisées chaque jour en France dans près de 2.000 laboratoires. La mise en œuvre de ces contrôles est complexe, et les laboratoires ne disposent pas nécessairement de l'expertise et des ressources nécessaires. De nombreux établissements sont donc à la recherche de solutions simplifiant la mise en œuvre et la gestion des contrôles qualités, tout en limitant le nombre d'intervenants nécessaires.

La Société propose déjà une offre de tests et réactifs de contrôles aux laboratoires de biologie médicale en France en commercialisant des produits de partenaires dans le domaine des infections virales et bactériennes, de l'immunoanalyse, de la toxicologie et des tests d'urgence. Fort de ce nouveau partenariat exclusif avec CODASY qui lui permet de mettre en œuvre le logiciel QC Connect, Diaxonhit dispose désormais d'une offre intégrée à destination des laboratoires d'analyse médicale pour la mise en œuvre et la gestion de la qualité. QC Connect permet de suivre quotidiennement et de façon intégrée les contrôles de qualité effectués sur les automates d'analyse, de mesurer les écarts par rapport aux standards attendus, d'alerter les opérateurs en cas d'anomalie et de fournir les documents réglementaires relatifs aux contrôles et au suivi. Avec l'intégration de ce nouveau logiciel à son offre de tests de contrôle, Diaxonhit permet aux laboratoires de respecter plus facilement les exigences liées à leur qualification ISO-15189 en faisant appel à un seul fournisseur pour couvrir l'ensemble de leurs besoins.

Le chiffre d'affaires de la Société dans le domaine du contrôle de qualité, qui représentaient 4% de ses ventes totales, a augmenté de plus de 14% en 2012. Le premier semestre 2013 confirme cette tendance avec une croissance de 17% par rapport au premier semestre 2012. Avec cette nouvelle offre intégrée, Diaxonhit répond encore mieux aux attentes de ses clients, et compte ainsi accélérer sa pénétration sur ce secteur très porteur.

**Diaxonhit signe un accord de partenariat exclusif avec le groupe japonais TOSOH pour la commercialisation d'automates d'immunoanalyse**

Le 16 octobre 2013, la Société a annoncé le renforcement son offre dans le domaine de l'immunoanalyse pour les laboratoires d'analyse biologique grâce à la signature par sa filiale de commercialisation InGen, d'un accord de partenariat avec le groupe Japonais Tosoh Europe NV pour la commercialisation d'automates d'immunoanalyse en France métropolitaine et dans les Dom-Tom. Diaxonhit est déjà actif sur le secteur de l'immunoanalyse qui représentait environ 12% de son chiffre d'affaires au 30 juin 2013.

Avec cet accord, le Groupe va pouvoir proposer aux laboratoires d'analyse biologique deux systèmes automatisés de haute performance produits par Tosoh, les AIA360 et AIA900. Ces automates aux cadences élevées, respectivement de 36 et 90 tests/heure, proposent un choix de 44 paramètres différents avec une fiabilité de fonctionnement reconnue. La capacité de ces équipements à faciliter l'obtention et le maintien des accréditations qualité est également un atout majeur.

En France, avec la forte concentration des laboratoires d'analyse médicale privés lié à la réforme en cours de la biologie médicale, le marché s'oriente vers la mise en œuvre de plateformes centralisées de tests au sein desquels la demande en automates de haute performance, à la fois en termes de cadence, de paramètres et de qualité, est forte. La nouvelle offre de Diaxonhit s'inscrit directement dans ce contexte.

En étroite collaboration avec les équipes de Tosoh Bioscience France, Diaxonhit apporte à ce partenariat son savoir-faire en immunoanalyse auprès des biologistes hospitaliers, tels que ceux de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris et de Marseille et ceux du secteur privé. Cet accord permet aux deux sociétés de leur apporter des solutions personnalisées répondant encore mieux aux évolutions actuelles du métier de la biologie médicale.

**VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE  
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

<b>RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES EN EUROS</b>					
Nature des indications	Exercice 31/12/2009	Exercice 31/12/2010	Exercice 31/12/2011	Exercice 31/12/2012	Exercice 31/12/2013
<b>1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social .....	524 453	533 068	545 909	886 028	934 073
Nombre des actions ordinaires existantes .....	32 778 282	33 316 754	34 119 297	55 376 765	58 379 560
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes .....					
Nombre maximal d'actions futures à créer .....	1 961 096	2 078 521	1 171 737	5 315 276	12 042 260
Par conversion d'obligations .....	1 003 412	1 003 412	0	0	
Par exercice de Bons de Souscription d'Action, d'actions gratuites et de levées d'options .....	957 684	1 075 109	1 171 737	5 315 276	12 042 260
<b>2. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes .....	4 759 345	8 075 293	4 952 202	4 374 508	4 157 137
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions .....	(8 198 703)	(7 498 699)	(8 335 572)	(5 983 948)	(6 197 920)
Impôts sur les bénéfices .....	(1 615 926)	(1 329 163)	(1 102 865)	(933 385)	(1 780 581)
Participation des salariés due au titre de l'exercice .....					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions .....	(7 790 450)	(7 511 610)	(7 116 025)	(5 640 535)	(4 984 778)
Résultat distribué .....					
<b>3. RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions .....	(0,20)	(0,19)	(0,21)	(0,09)	(0,08)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions .....	(0,24)	(0,23)	(0,21)	(0,10)	(0,09)
Dividende attribué à chaque action .....					
<b>4. PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice .....	47	50	52	48	47
Montant de la masse salariale de l'exercice .....	2 869 899	3 364 987	3 304 288	3 296 249	3 433 479
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales) .....	1 393 524	1 592 828	1 581 292	1 581 292	1 661 851

## **VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

### **Modalités de participation à l'assemblée générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

### **Mode de participation à l'assemblée**

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812 , 44308 NANTES Cedex 3. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Diaxonhit ou au service assemblée susvisé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

### **Justification du droit de participer à l'assemblée**

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée soit **le 16 juin 2014** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « J-3 ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812 , 44308 NANTES Cedex 3) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

### **Questions écrites**

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou sur l'adresse Internet dédiée à cet effet (contact.actionnaire@dixxonhit.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **Droit de communication des actionnaires et seconde convocation**

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le 25 mars 2014,

---

Pour le Directoire,  
Loïc MAUREL,  
Président du Directoire

**ANNEXE**

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
du jeudi 19 juin 2014 à 9h00  
Maison des Associations, 10 rue des Terres au curé 75013 Paris**

Je soussigné(e) :

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom usuel : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

et de \_\_\_\_\_ actions au porteur,

de la Société **DIAXONHIT**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du jeudi 19 juin 2014 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (\*).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2014

Signature :

(\* ) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.